

## Arrêt

n° 81 861 du 29 mai 2012  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2011, par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande introduite sur base de l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 7 novembre 2011 et notifiée le 20 décembre 2011, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, lequel a été notifié à la même date.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 décembre 2011 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. KIANA TANGOMBO, avocat, qui comparait avec la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 30 septembre 2010, muni d'un passeport revêtu d'un visa court séjour.

1.2. Le 27 août 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi.

1.3. Le 7 novembre 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant cette demande irrecevable. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

**« Article 9ter — § 3 2° — de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.**

*Dans sa demande introduite en date du 27.06.2011, le requérant a fourni une copie du passeport dont la date d'expiration est 30.09.2002. Toutefois, il n'introduit aucune preuve que ce document ait été prorogé. Dès lors, nous ne pouvons affirmer que ce document prouverait de façon valide l'identité et la nationalité du concerné ».*

1.4. En date du 20 décembre 2011, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 7 novembre 2011. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'intéressé séjourne depuis plus longtemps de la Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (loi du 15/12/1980-article 7 al.1,2°) ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du principe général de bonne administration tenant à l'obligation pour une bonne administration de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

Elle rappelle deux facettes de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse.

Elle soutient que le requérant a fourni, lors de sa demande, un passeport émis à Kinshasa en date du 9 juin 2009 et que ce dernier contient plusieurs visas d'entrée dans l'espace Schengen. Elle souligne que ce passeport indique le 8 juin 2014 comme date d'expiration et que, dès lors, il est encore valable.

Elle affirme que le dernier visa Schengen obtenu par le requérant était valable du 7 août 2010 au 15 septembre 2011. Elle estime dès lors que la partie défenderesse se trompe lorsqu'elle prétend que le passeport est expiré depuis le 30 septembre 2002 puisqu'elle a octroyé le visa précité et qu'une des conditions requises est la validité du passeport.

Elle reproduit des extraits de la déclaration d'arrivée du requérant établie par la Commune de Molenbeek le 1<sup>er</sup> octobre 2010 selon lesquels le passeport du requérant est valable du 9 juin 2009 au 8 juin 2014 et reproche à la partie défenderesse de considérer que celui-ci a expiré le 30 septembre 2002.

Elle précise qu'en tout état de cause, même si ce passeport n'était plus valable, il ressort de la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers, qu'un document d'identité, même périmé, peut être produit.

Elle ajoute que le passeport fourni comporte toutes les données d'identification figurant dans un passeport ou une carte d'identité et est revêtu des informations d'usage pour la délivrance d'un document officiel.

Elle conclut, après avoir rappelé la *ratio legis* des articles 9 bis et 9 ter de la Loi, que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas pris en compte tous les éléments de la cause.

2.2. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

Elle allègue que le requérant ne peut bénéficier des soins dont il a besoin dans son pays d'origine et que l'exécution de la décision querellée aura pour effet de priver le requérant des soins dont il bénéficie actuellement en Belgique, ce qui est contraire à l'article 3 de la CEDH. Elle se réfère enfin à la

jurisprudence de la Cour EDH, du Conseil d'Etat et des tribunaux civils selon laquelle l'éloignement et, parfois, le refus d'un titre de séjour, des personnes gravement malades violent l'article précité.

### 3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 9 *ter*, §1, alinéa 1, de la Loi impose à l'étranger qui souhaite s'en prévaloir, de disposer d'un document d'identité conforme au §2 du même article, lequel prévoit, en ses deux premiers alinéas, que :

« § 2. Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1er, alinéa 1er, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;

2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;

3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;

4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

*L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1° à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3°.* »

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, le requérant a déposé une copie de son passeport émis par les autorités congolaises, et que ce passeport est bien périmé depuis le 30 septembre 2002, *a contrario* de ce que prétend la partie requérante.

La partie défenderesse a refusé d'accepter ledit passeport comme preuve de l'identité du requérant au motif qu'aucune preuve qu'il a été prorogé n'a été fournie et que, dès lors, ce document ne permet pas d'établir de façon valide l'identité et la nationalité du requérant.

3.3. Le Conseil ne conteste nullement l'importance, dans le cadre de l'article 9 *ter* de la Loi, de la détermination de l'identité et de la nationalité du demandeur, qui est élément constitutif de l'identité et dont l'établissement est clairement exigé par l'article précité.

Le Conseil observe cependant que la loi n'exige pas que le document d'identité produit à cette fin soit en cours de validité et que, de surcroît, l'exposé des motifs indique expressément l'hypothèse « *d'un ancien passeport national* » au titre d'exemple de documents d'identité répondant aux critères énoncés par l'article 9 *ter* (Projet de loi portant des dispositions diverses, du 9 décembre 2010, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n°0771/001, p. 145).

En l'occurrence, la partie requérante a entendu prouver, par le dépôt de son passeport certes périmé, son identité actuelle, comprenant sa nationalité. Cette preuve ne peut être rejetée sur la seule base de la péremption du document d'identité produit, compte tenu du caractère durable de l'identité et de la nationalité d'un individu.

Dès lors qu'aucun élément présent au dossier administratif n'est susceptible de remettre en cause le caractère actuel de cette identité et nationalité, la partie défenderesse ne pouvait en l'espèce écarter ledit passeport au titre de preuve valable de l'identité de la partie requérante et, aussi, de sa nationalité, sans méconnaître le prescrit de l'article 9 *ter*, §2 de la Loi.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse remet en cause l'intérêt à agir du requérant dès lors qu'il a produit, dans le cadre de sa demande de prorogation de séjour effectuée le 11 février 2011, un autre passeport dont la date de validité n'était pas expirée. Elle estime également que le recours doit être déclaré irrecevable en raison d'une lacune dans l'exposé des faits.

Le Conseil ne se rallie pas à cette argumentation et considère que la partie requérante a un intérêt à agir au vu de ce qui précède.

Quant à l'exposé des faits figurant dans la requête, le Conseil n'aperçoit nullement en quoi il serait insuffisant dès lors qu'il comporte l'essentiels des faits pertinents pour statuer sur la cause.

3.5. Partant, le premier moyen pris étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 7 novembre 2011, est annulée.

#### **Article 2.**

L'ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision visée à l'article 1 est annulé.

#### **Article 3.**

La demande de suspension est sans objet.

#### **Article 4.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE